

Horaires et directives pour les chantiers situés en zone touristique durant l'été 2021

L'administration communale de Troistorrents porte à la connaissance du public les horaires et directives qui suivent pour les chantiers situés à Morgins, dans la zone approuvée par le Conseil municipal (de la route de Champsot jusqu'à la frontière géographique au Lac).

Article 1 - Objectif et principe

Afin de développer et maintenir un tourisme de qualité lors de la saison d'été, tous les travaux brynants sont interdits dans la station de Morgins et ses environs directs

du lundi 19 juillet au lundi 16 août 2021

Article 2 - Fermeture officielle

Du 19 juillet au 16 août 2021, **tous les chantiers** sont fermés jusqu'à 8h00, entre 12h00 et 13h00, dès 18h00, ainsi que tous les samedis.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux d'entretien des parcelles tels que fauchage, tonte des pelouses et taille des haies sont autorisés du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, y compris le samedi.

Article 4 - Travaux interdits du 19 juillet au 16 août 2021

Sont interdits les travaux : de terrassement et génie-civil, de bétonnage, de démolition, de forage, de sablage, de ponçage, forestiers, utilisation de tronçonneuse ainsi que toute activité ou travail de nature à troubler le repos.

Les transports de terre issus de terrassement sont soumis aux mêmes contraintes.

Les vols d'hélicoptères pour le transport de matériel ne comportant pas de situation d'urgence sont interdits.

Demeurent réservés tous les travaux soumis à dérogation et autorisés par l'administration communale, notamment les travaux urgents d'entretien des infrastructures ou liés à la sécurité publique (panne, réparation de conduites, etc.).

Article 5 - Contrôle

Les polices communales et cantonales sont chargées des contrôles et de dénoncer les entreprises qui ne respectent pas les règles de sécurité et de salubrité publique.

L'application du présent arrêté et des mesures décidées sont du ressort des polices communales et cantonales pour leur application, le cas échéant de dénoncer les cas au Tribunal de Police.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal du 22 février 2021.

Publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 26 février 2021.